

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0817_ARM_4EME TOUR DU JURA DES ECOLES DE CYCLISME

Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE BLETTERANS

LE MAIRE DE VOITEUR

LE MAIRE DE CHÂTEAU-CHALON

LE MAIRE DE LADOYE SUR SEILLE

LE MAIRE VINCENT-FROIDEVILLE

LE MAIRE DE LOMBARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30, R411-31 et R414-3-1 modifiés (usage exclusif temporaire) ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef de la mission Circulation Exploitation Sécurité du Conseil départemental du Jura ;

VU le dossier déposé par M. Adrien CASSABOIS représentant l'association « **LE GUIDON BLETTERANOIS** » qui organisera **les samedi 29 et dimanche 30 juin 2024** la manifestation « **4^{ème} Tour du Jura des Écoles de cyclisme** » ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la compétition qu'il organise ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une course en ligne qui donnera lieu à des classements ;

CONSIDÉRANT le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur (signaleurs, véhicules d'accompagnement) ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de réglementer la circulation sur les routes empruntées ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 Les conditions de passage du « **4^{ème} Tour du Jura des Écoles de Cyclisme** » sur les **Routes Départementales n°470, 120, 120E3, 95, 95E, 58, 33, 38E1, 195, 70 et 5, hors agglomération**, figurant sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur sont fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 RÉGIME ET RESTRICTION DE CIRCULATION

La compétition bénéficie de l'usage exclusif temporaire de la chaussée conformément à l'article R411-30 du Code de la Route sur les routes mentionnées à l'article 1 :

- tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer,
- à chaque carrefour avec une voie ouverte à la circulation publique, le débouché de cette voie sera fermé par un signaleur ou par un représentant des forces de l'ordre à compter du passage du véhicule ouvrier et jusqu'à la fermeture par la voiture balai.

Ces dispositions s'appliquent le **samedi 29 juin 2024 de 10h00 à 11h15** et le **dimanche 30 juin 2024 de 09h00 à 12h30**.

ARTICLE 4 La signalisation prévue à l'article A311-37 et suivants du Code des sports sera mise en œuvre par l'organisateur sous le contrôle de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER.

ARTICLE 5 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme et MM. les Maires de BLETTERANS, VINCENT FROIDEVILLE, LOMBARD, ARLAY, SAINT GERMAIN LES ARLAY, DOMBLANS, DESNES, VOITEUR, CHATEAU CHALON, LADOYE SUR SEILLE, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice du l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départemental de LONS LE SAUNIER à l'adresse suivante : 45 route de Chilly – 39570 MESSIA-SUR-SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

A BLETTERANS, le
Le Maire, M. LAMBERGER Stéphane

25/06/2024

Signature de l'arrêté



A VOITEUR, le
Le Maire, Mme LINDA Corinne

24/06/2024

A CHATEAU CHALON,
Vu l'avis réputé favorable de M.Maire, M. VUILLAUME
Christian



A LADOYE SUR SEILLE, le
Le Maire, M. BEJEAN Jean-Pierre

24/06/2024

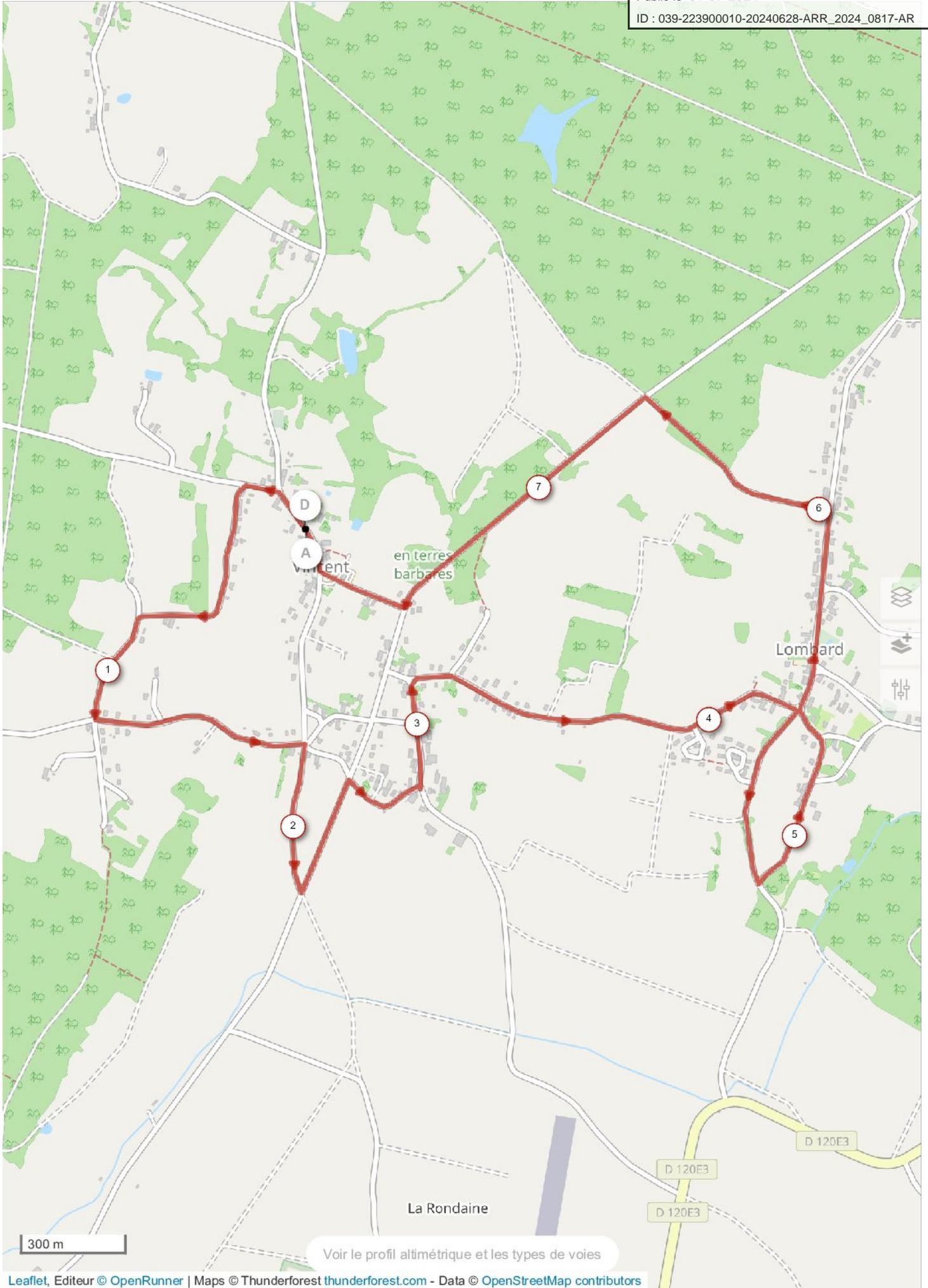
A VINCENT-FROIDEVILLE, le
Le Maire, M. MULAT Alexandre

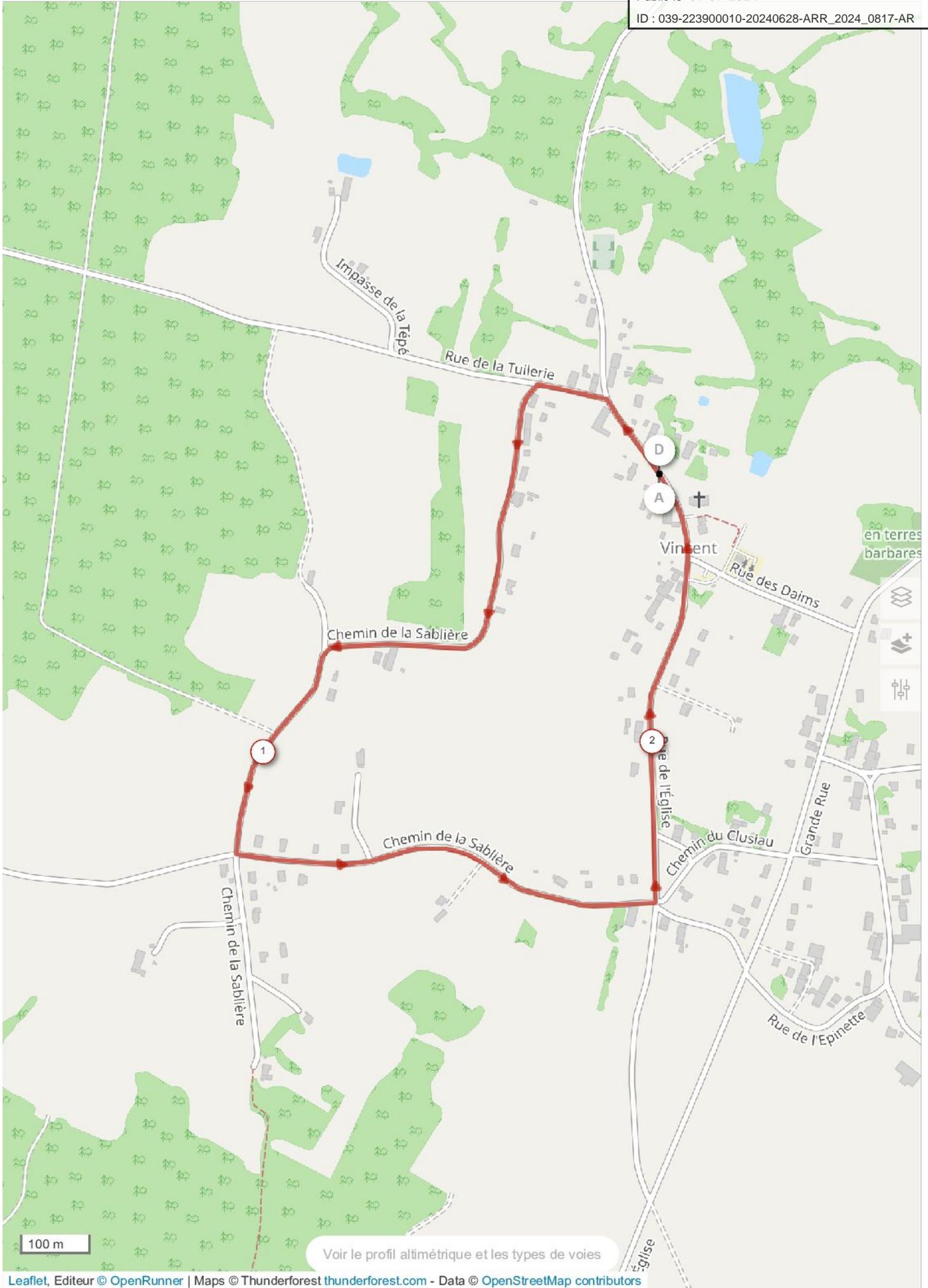


A LOMBARD, le
Le Maire, Mme FAUDOT Sylvie

25/06/2024







100 m

Voir le profil altimétrique et les types de voies